

CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES (PRINT)

Les présentes conditions générales de vente (PRINT) sont applicables, à compter du 26/12/2014, à l'insertion de messages publicitaires sur les supports de communication papier du CHU-Hôpitaux de Rouen : Agendas, Echanges Magazines, Trait d'Union, Canail'News, Pack de bienvenue du nouvel arrivant, Prospectus.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1 - L'Annonceur

Est considérée comme Annonceur toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte des espaces publicitaires sur les supports proposés par le CHU-Hôpitaux de Rouen, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

1.2 - Le Mandataire

Est considérée comme Mandataire de l'Annonceur toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace(s) publicitaire(s) pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

1.3 - Les Parties

Sont considérés comme Parties le CHU-Hôpitaux de Rouen et l'Annonceur et/ou son Mandataire.

1.4 - Ordre de publicité

Est considéré comme ordre de publicité le document par lequel l'Annonceur et/ou son Mandataire commande l'achat d'espace(s) publicitaire(s) au CHU-Hôpitaux de Rouen. L'ordre de publicité, signé par les parties, a les pleins effets d'un contrat liant lesdites parties.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales régissent la vente par le CHU-Hôpitaux de Rouen et l'achat par les Annonceurs et/ou leurs Mandataires, d'espaces publicitaires dans les supports de communication papier du CHU-Hôpitaux de Rouen : Agendas, Echanges Magazines, Trait d'Union, Canail'News, Pack de bienvenue du nouvel arrivant, Prospectus.

Les présentes conditions générales de vente prévalent sur toutes conventions ou dispositions contraires, y compris notamment, les conditions générales d'achat de l'Annonceur et/ou de son Mandataire. Elles annulent et remplacent les conditions générales ayant pu régir des relations antérieures entre les Parties.

La signature de l'ordre de publicité par l'Annonceur et/ou son Mandataire matérialise son adhésion aux présentes conditions générales de vente.

L'Annonceur et son Mandataire éventuel reconnaissent qu'ils ont lu les présentes conditions générales de vente et qu'ils en ont parfaitement compris la teneur et qu'ils en acceptent les termes et conditions. Toute adjonction, rature, modification ou suppression qui serait portée sur l'ordre de publicité ou les présentes conditions générales de vente doit, pour être opposable au CHU-Hôpitaux de Rouen, être contresignée par celui-ci.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ACHAT D'ESPACES PUBLICITAIRES

Tout achat d'un espace publicitaire sur un support de communication du CHU-Hôpitaux de Rouen doit faire l'objet d'une réservation auprès de la Direction de la Communication du CHU-Hôpitaux de Rouen. Cette réservation est matérialisée par une demande de réservation qui peut être obtenue sur le site internet du CHU-Hôpitaux de Rouen : www.chu-rouen.fr ou à l'adresse courriel suivante : floriane.marchand@chu-rouen.fr

Cette demande de réservation est confirmée par un ordre de publicité qui est établi par la Direction de la Communication du CHU-Hôpitaux de Rouen puis transmis à l'Annonceur et/ou son Mandataire.

L'ordre de publicité est ensuite signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire et contresigné par le CHU-Hôpitaux de Rouen. L'ordre de publicité doit être retourné impérativement au CHU-Hôpitaux de Rouen au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de bouclage des supports de communication.

Tout Mandataire doit, au plus tard lors de la souscription d'un ordre de publicité, remettre au CHU-Hôpitaux de Rouen une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant de son Mandat. L'attestation de mandat est établie pour une année civile, soit du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. L'Annonceur s'engage à informer sans délai le CHU-Hôpitaux de Rouen, par lettre recommandée avec avis de réception, de toute modification relative au mandat qu'il a confié à son Mandataire.

L'ordre de publicité daté mentionne :

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur, ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire (éventuellement) ;
- la nature précise du produit et/ou du service et/ou de la marque à afficher/diffuser ;
- les dates de départ et fin de l'affichage et/ou de diffusion du message publicitaire ;
- le(s) support(s) de communication où est diffusé le message publicitaire ;
- le montant brut, hors taxes et droits, de la campagne publicitaire ;
- les conditions de remises afférentes à l'Ordre passé.

Les espaces publicitaires proposés s'entendent toujours sous réserve des disponibilités à la réception de l'ordre de publicité signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire. En cas d'indisponibilité, des propositions de remplacement peuvent être soumises à l'Annonceur et/ou à son Mandataire.

A défaut de signature de l'ordre dans les délais susvisés, les espaces publicitaires peuvent être remis en vente.

ARTICLE 4 - VALIDITE DE L'ORDRE

Un Contrat n'est réputé valablement conclu qu'une fois l'ordre de publicité signé par le CHU-Hôpitaux de Rouen, l'Annonceur et/ou son Mandataire, accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de Mandat.

L'Annonceur est solidairement tenu par les engagements souscrits par son Mandataire vis-à-vis du CHU-Hôpitaux de Rouen.

ARTICLE 5 - TARIFS

Les ordres de publicité sont facturés sur la base des tarifs en vigueur mentionnés sur la demande de réservation et consultables sur le site internet du CHU-Hôpitaux de Rouen : www.chu-rouen.fr

Les Tarifs sont stipulés hors droits et taxes. Les Tarifs sont uniques, que l'Annonceur ait ou non recours aux services d'un Mandataire.

Les droits d'enregistrement et taxes sur l'affichage ou la publicité, existants ou à venir, ainsi que les frais accessoires, seront à la charge de l'Annonceur et de son Mandataire éventuel qui s'y obligent. La responsabilité du CHU-Hôpitaux de Rouen ne peut en aucune manière être recherchée quant au principe, au montant et /ou à l'évolution desdits droits, frais et taxes.

ARTICLE 6 - ANNULATION OU REPORT D'ORDRE

Toute annulation ou report d'ordre de publicité (concernant un ou plusieurs messages publicitaires) par l'Annonceur et/ou son Mandataire, doit impérativement être adressé au CHU-Hôpitaux de Rouen par lettre recommandée avec accusé de réception au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la première diffusion du message publicitaire.

Si ce préavis n'est pas respecté, les pénalités suivantes seront applicables de plein droit :

- 50% du montant net facturé de l'Ordre de Publicité annulé ou reporté pour une notification faite entre quatre (4) jours et trois (3) jours ouvrés avant la première diffusion du message publicitaire.
- Intégralité du montant net facturé de l'Ordre de Publicité annulé ou reporté pour une notification faite moins de trois (3) jours ouvrés avant la première diffusion du message publicitaire.

L'espace publicitaire annulé est remis à la disposition du CHU-Hôpitaux de Rouen.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REMISE DES ELEMENTS TECHNIQUES

L'Annonceur ou son Mandataire s'engage à transmettre les éléments techniques dans les délais indiqués à la demande de réservation.

Les documents transmis par l'Annonceur ou son Mandataire doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

- Présence de 5mm de fonds perdus,
- Espace colorimétrique CMJN,
- Résolution minimum : 300 dpi,
- Format de fichier : PDF.

En cas de retard de livraison des éléments techniques par l'Annonceur ou son Mandataire, le CHU-Hôpitaux de Rouen est en droit de refuser d'exécuter la diffusion du message publicitaire, et est en tout état de cause dégagé de toute responsabilité quant au respect de la date de départ de la période de diffusion.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES ET CONFORMITE DES COMMUNICATIONS PUBLICITAIRES

Tout message publicitaire est diffusé sous la seule responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, qui déclare connaître et respecter les lois, règlements et usages régissant la publicité.

L'Annonceur et son Mandataire éventuel garantissent être titulaires de l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation de leur message publicitaire, y compris sur support électronique, et plus particulièrement des droits de propriété intellectuelle et industrielle ainsi que des droits de la personnalité quels qu'ils soient, et ce, sans limitation de durée, en nombre de représentation et de reproduction.

L'Annonceur et son Mandataire éventuel garantissent que leur message publicitaire ne comporte aucune information ou aucun élément de nature diffamatoire, illicite et/ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En conséquence, l'Annonceur et son Mandataire éventuel garantissent conjointement et solidairement le CHU-Hôpitaux de Rouen contre toute réclamation et tout recours de tout tiers et notamment de tout ayant-droit ou ayant-cause, et plus généralement de toute personne physique ou morale qui s'estimerait lésée par leur message publicitaire et son exploitation à quelque titre que ce soit.

L'Annonceur et Mandataire éventuel garantissent également le CHU-Hôpitaux de Rouen contre toute éventuelle condamnation qui serait prononcée contre eux au titre de la mise en place et de l'exécution de l'ordre de publicité.

Pour sa part, le CHU-Hôpitaux de Rouen s'engage envers l'Annonceur ou son Mandataire à respecter scrupuleusement les indications contenues dans l'ordre de publicité.

Aucune réclamation concernant la qualité intrinsèque d'un message publicitaire ne peut être prise en compte par le CHU-Hôpitaux de Rouen.

ARTICLE 9 - DROIT DE REFUS D'INSERTION

Le CHU-Hôpitaux de Rouen se réserve le droit de refuser la diffusion d'un message publicitaire si cette diffusion lui semble comporter des éléments susceptibles de porter atteinte aux droits ou intérêts d'autrui, si elle lui apparaît non conforme aux lois et règlements en vigueur, ou si elle leur paraît contraire à l'esprit et/ou à la ligne éditoriale du support de communication concerné.

Ainsi, la publicité étant diffusée dans un établissement public de santé, l'Annonceur ou son Mandataire s'engage à ne pas faire de publicité portant sur les médicaments ou le matériel médical.

Pour les autres domaines, l'Annonceur et son Mandataire éventuel s'engage à respecter les restrictions ou interdictions prévues expressément par les textes, notamment relatifs aux tabac (loi du 10 janvier 1991 modifiée), boissons alcoolisées (loi du 10 janvier 1991 modifiée), produits alimentaires (article R. 112-7 du code de la consommation), cosmétiques (loi du 10 juillet 1975), produits vétérinaires (loi du 29 mai 1975), films cinématographiques (article 6 du décret du 18 janvier 1961), assistance juridique/avocat (loi du 31 décembre 1971), enseignement (loi du 12 juillet 1971), formation professionnelle (loi du 24 février 1984), offres et demandes d'emploi (article L. 5331-1 du code du travail), offres matrimoniales (loi du 23 juin 1989).

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les tarifs sont indiqués H.T. - tous les droits et taxes au taux légal en vigueur afférents aux ordres de publicité étant à la charge de l'Annonceur ou de son Mandataire.

L'Annonceur est dans tous les cas responsable du paiement des ordres. Le paiement effectué au Mandataire ne le libère pas vis-à-vis du CHU-Hôpitaux de Rouen.

Les factures sont établies par le CHU-Hôpitaux de Rouen. Ce dernier se réfère pour la facturation aux instructions données, le cas échéant, par l'Annonceur sur l'attestation de mandat. En tout état de cause, la facture est émise au nom de l'Annonceur et adressée à ce dernier, son Mandataire éventuel en recevant une copie.

La facture comporte les éventuelles remises commerciales consenties à l'ordre de publicité.

La facturation des messages publicitaires est établie à la fin de chaque mois pour les messages déjà diffusés même si la campagne publicitaire se poursuit au-delà de la date de facturation.

Le règlement de la facture doit intervenir à 30 jours date de facture par virement bancaire.

Tous les règlements sont effectués à l'ordre du CHU-Hôpitaux de Rouen dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Titulaire du compte : Trésorerie Rouen CHU

Domiciliation : BDF Rouen

Identification nationale :

Code banque : 30001 – Code guichet : 00707 – N° compte : C761 000 0000 – Clé RIB : 67

Identification internationale :

Iban : FR91 3000 1007 0700 00LO 5001 754

Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPXXX

Toute réclamation quelle qu'en soit la nature devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au CHU-Hôpitaux de Rouen par l'Annonceur ou son Mandataire dans un délai maximum de deux semaines à compter de la date de réception de la facture.

En cas de litige, notifié dans le délai ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Annonceur ou son Mandataire s'oblige à payer sans aucun retard la partie non contestée de la facture.

En cas de non-respect du paiement des sommes dues à l'échéance prévue :

> Les ordres de publicité non exécutés peuvent être résiliés de plein droit sans préavis ni indemnité. En outre, l'Annonceur se verra facturer les messages publicitaires diffusés jusqu'à la date de résiliation. Il y aura de plein droit déchéance du terme pour toutes les factures émises et non payées.

> Des pénalités de retard seront exigibles de plein droit auprès de l'Annonceur le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire, conformément aux articles L441-3 et L441-6 du Code de Commerce. Le taux annuel appliqué par le CHU-Hôpitaux de Rouen est 3 fois le taux légal.

> L'Annonceur choisit son mandataire sous sa seule responsabilité. La solvabilité du Mandataire payeur incombant à l'Annonceur qui en a fait lui-même le choix, ce dernier reste redevable du règlement final à défaut de paiement de son Mandataire.

Frais de recouvrement : conformément à l'art L 441-6 du code de commerce, il sera réclamé à compter du lendemain de la date d'échéance et de plein droit une indemnité de 40 € au titre des frais de recouvrement ; il pourra être réclamé une indemnité complémentaire sur justification.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE / FAIT D'UN TIERS

Le CHU-Hôpitaux de Rouen ne peut être tenu responsable si l'exécution de l'ordre de publicité est retardée ou empêchée par suite de tout cas fortuit ou de force majeure, de circonstances ayant une cause externe, comme de tout acte de fait ou de droit émanant de tout tiers, indépendant du CHU-Hôpitaux de Rouen et l'empêchant directement ou par l'intermédiaire d'un tiers de répondre de ses obligations.

ARTICLE 12 - TRANSFERT ET CHANGEMENT DE CONTROLE

L'Annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations tels que découlant du Contrat, sans l'accord écrit et préalable du CHU-Hôpitaux de Rouen.

De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée au CHU-Hôpitaux de Rouen, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir au CHU-Hôpitaux de Rouen.

ARTICLE 13 - COMPETENCE / LOI APPLICABLE

Toute contestation doit être formulée par écrit dans un délai maximum de deux semaines à compter de la date de réception de la facture.

Cette contestation ne peut en aucun cas décharger l'annonceur et son mandataire de l'obligation de régler à son échéance la partie non contestée.

Sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande, le Tribunal de Commerce de Rouen, qui appliquera le droit français.

Cette clause s'applique, même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DES TARIFS ET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les tarifs et les conditions générales de vente applicables aux campagnes publicitaires sont ceux en vigueur à la date de signature par le CHU-Hôpitaux de Rouen de l'ordre de publicité souscrit par l'Annonceur ou son Mandataire.

Toutefois, le CHU-Hôpitaux de Rouen se réserve la faculté d'aménager ses tarifs et/ou ses conditions générales de vente et d'en informer les Annonceurs ou leurs Mandataires dans un délai minimum de 7 jours ouvrés au moins avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

Tout nouveau tarif est dès lors applicable au plus tard dans les 7 jours suivant la date de communication.